









Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2017/0113(COD) Procédure terminée
Utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route Modification Directive 2006/1/EC 2003/0221(COD) Sujet 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises Priorités législatives Déclaration commune 2018-19	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	 MONTEIRO DE AGUIAR Cláudia Rapporteur(e) fictif/fictive	30/06/2017
		 AMERIKS Andris	
		 BILBAO BARANDICA Izaskun	
		 CUFFE Ciarán	
		 HAIDER Roman	
		 ZŁOTOWSKI Kosma	
		 PIMENTA LOPES João	
	Commission au fond précédente TRAN Transports et tourisme	 MONTEIRO DE AGUIAR Cláudia	30/06/2017
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Transports, télécommunications et énergie	Réunion 3623	Date 07/06/2018

Commission européenne	Transports, télécommunications et énergie	3581	05/12/2017
	DG de la Commission	Commissaire	
Comité économique et social européen Comité européen des régions	Mobilité et transports	BULC Violeta	

Evénements clés			
31/05/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0282	Résumé
15/06/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/12/2017	Débat au Conseil	3581	
24/05/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
24/05/2018	Rejet par la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
29/05/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0193/2018	Résumé
07/06/2018	Débat au Conseil	3623	
14/06/2018	Résultat du vote au parlement		
14/06/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0264/2018	Résumé
14/06/2018	Dossier renvoyé a la commission compétente		
14/01/2019	Débat en plénière		
15/01/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0006/2019	Résumé
24/09/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
15/11/2021	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE730.179 GEDA/A/(2022)000275	
15/11/2021	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE730.179 PE730.180	
14/01/2022	Publication de la position du Conseil	13531/1/2021	Résumé
20/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
03/03/2022	Vote en commission, 2ème lecture		
04/03/2022	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0041/2022	

04/04/2022	Débat en plénière		
05/04/2022	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0102/2022	Résumé
06/04/2022	Signature de l'acte final		
16/05/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0113(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2006/1/EC 2003/0221(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/9/01268

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2017)0282	31/05/2017	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0196	31/05/2017	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0197	31/05/2017	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0198	31/05/2017	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0199	31/05/2017	EC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES2882/2017	06/12/2017	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE615.479	20/12/2017	EP	
Amendements déposés en commission	PE615.518	23/02/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0193/2018	29/05/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	T8-0264/2018	14/06/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0006/2019	15/01/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)150	27/02/2019	EC	
Projet de rapport de la commission	PE703.054	07/01/2022	EP	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2022)0014	12/01/2022	EC	
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2022)000275	14/01/2022	CSL	

Position du Conseil		13531/1/2021	14/01/2022	CSL	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0041/2022	04/03/2022	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0102/2022	05/04/2022	EP	Résumé
Projet d'acte final		00013/2022/LEX	06/04/2022	CSL	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

Acte final

[Directive 2022/738](#)
[JO L 137 16.05.2022, p. 0001](#)

Utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route

OBJECTIF: permettre aux entreprises de profiter dans une plus large mesure des avantages de utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: utilisation de véhicules loués permet de réduire les coûts des entreprises de transport de marchandises pour compte propre ou pour compte d'autrui et, dans le même temps, d'améliorer l'affectation de leurs ressources en limitant le gaspillage des facteurs de production et d'accroître leur flexibilité.

La [directive 2006/1/CE](#) du Parlement européen et du Conseil prévoit un niveau minimal d'ouverture du marché pour utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route. Or, cette directive:

- autorise les États membres à restreindre l'utilisation de véhicules loués par leurs entreprises aux véhicules ayant un poids total en charge autorisé de plus de six tonnes pour les opérations pour compte propre;
- permet aussi de limiter l'utilisation des véhicules loués dans un autre État membre que celui où est établie l'entreprise qui les prend en location.

La Commission propose donc de supprimer ces restrictions et d'établir un cadre réglementaire uniforme dans l'ensemble de l'UE en vue de garantir aux transporteurs l'égalité d'accès, dans l'ensemble de l'UE, au marché des véhicules loués.

La proposition fait partie d'une série de propositions dans le domaine du transport routier que la Commission a l'intention d'adopter en 2017.

ANALYSE D'IMPACT: l'option privilégiée consiste à i) autoriser l'utilisation de véhicules de transport de marchandises loués pour des opérations pour compte propre dans l'ensemble de l'UE; ii) autoriser l'utilisation de véhicules de transport de marchandises qu'un opérateur établi dans un État membre a loués dans un autre État membre pendant un certain laps de temps.

Les avantages attendus sont notamment:

- une réduction des coûts d'exploitation des transporteurs de l'UE d'un montant total de 158 millions EUR en 2030;
- un avantage économique annuel total à environ 240 millions EUR en 2030 pour le secteur de la location/location-bail de véhicules;
- la création de près de 5.000 nouveaux emplois (2.900 dans le secteur de la location/location-bail de véhicules et 1.700 dans le secteur du transport routier de marchandises).

CONTENU: la proposition de modification de la directive 2006/1/CE vise à:

- permettre aux entreprises d'utiliser dans l'ensemble de l'UE des véhicules loués n'importe où dans l'UE pour autant que le véhicule soit immatriculé ou mis en circulation en conformité avec la législation d'un État membre;
- autoriser l'utilisation de véhicules de transport de marchandises qu'un opérateur établi dans un État membre a loués dans un autre État membre pendant au moins quatre mois au cours d'une année civile donnée pour répondre aux pics de demande saisonniers ou temporaires.

Au plus tard 5 ans après la date limite de transposition, la Commission devrait faire rapport sur la mise en œuvre et les effets de la directive. Le rapport devrait contenir des informations sur l'utilisation de véhicules loués dans un État membre autre que l'État membre d'établissement de l'entreprise qui prend le véhicule en location. Sur la base de ce rapport, la Commission déterminerait la nécessité de proposer des mesures complémentaires.

Utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Cláudia MONTEIRO DE AGUIAR (PPE, PT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/1/CE relative à utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route.

Pour rappel, la proposition vise à permettre aux entreprises de profiter dans une plus large mesure des avantages de l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route. Elle s'inscrit dans le train de mesures «LEurope en mouvement» pour une mobilité propre, compétitive et connectée proposées par la Commission européenne.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Utilisation des véhicules loués: les députés estiment que les États membres ne devraient pas réduire l'utilisation sur leur territoire respectif d'un véhicule loué par une entreprise dûment établie sur le territoire d'un autre État membre si le véhicule respecte les normes d'exploitation et les exigences de sécurité.

Toutefois, les États membres devraient avoir la faculté de limiter, sur leur territoire respectif, la durée d'utilisation par une entreprise établie d'un véhicule immatriculé ou mis en circulation dans un autre État membre.

En outre, les États membres devraient avoir la faculté de limiter le nombre de véhicules qu'une entreprise établie sur leur territoire peut louer, pour autant qu'ils autorisent l'utilisation d'un nombre de véhicules correspondant au minimum à 25 % du parc de véhicules propres de l'entreprise ou, dans le cas d'une entreprise dont le parc serait inférieur à quatre véhicules, l'utilisation d'au moins un véhicule loué.

Registre électronique national: les informations relatives à l'immatriculation des véhicules loués devraient être inscrites dans le registre électronique national, conformément au règlement (CE) n° 1071/2009.

Rapport: la mise en œuvre et les effets de la directive devraient être suivis par la Commission et faire l'objet d'un rapport au plus tard 3 ans après la date de transposition.

Utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route

Le Parlement européen a adopté par 353 voix pour, 257 contre et 26 abstentions, des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/1/CE relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Pour rappel, la proposition vise à permettre aux entreprises de profiter dans une plus large mesure des avantages de l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route. Elle s'inscrit dans le train de mesures «LEurope en mouvement» pour une mobilité propre, compétitive et connectée proposées par la Commission européenne.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants:

Utilisation des véhicules loués: les États membres ne devraient pas réduire l'utilisation sur leur territoire respectif d'un véhicule loué par une entreprise dûment établie sur le territoire d'un autre État membre si le véhicule respecte les normes d'exploitation et les exigences de sécurité ou s'il a été mis en circulation en conformité avec la législation d'un État membre et autorisé à être exploité par l'État membre d'établissement de l'entreprise responsable.

Limitations: vu les différents niveaux de taxation du transport routier au sein de l'Union, les États membres devraient avoir la faculté:

- de limiter, sur leur territoire respectif, la durée d'utilisation par une entreprise établie d'un véhicule immatriculé ou mis en circulation dans un autre État membre, pour autant qu'ils autorisent une même entreprise à utiliser le véhicule loué pendant au moins quatre mois consécutifs au cours d'une année civile donnée;
- de limiter le nombre de véhicules qu'une entreprise établie sur leur territoire peut louer, pour autant qu'ils autorisent l'utilisation d'un nombre de véhicules correspondant au minimum à 25 % du parc de véhicules propres de l'entreprise ou, dans le cas d'une entreprise dont le parc serait inférieur à quatre véhicules, l'utilisation d'au moins un véhicule loué.

Registre électronique national: les informations relatives à l'immatriculation des véhicules loués devraient être inscrites dans le registre électronique national, conformément au [règlement \(CE\) n° 1071/2009](#). Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement de l'opérateur qui sont informées de l'utilisation d'un véhicule que l'opérateur a loué et qui est immatriculé ou mis en circulation conformément à la législation d'un autre État membre devraient en informer les autorités compétentes de cet autre État membre.

Rapport: la mise en œuvre et les effets de la directive devraient être suivis par la Commission et faire l'objet d'un rapport au plus tard 3 ans (au lieu de 5 ans) après la date de transposition. Le rapport de la Commission devrait porter une attention particulière aux conséquences sur la sécurité routière et les recettes fiscales, notamment les distorsions fiscales, et à l'application des règles relatives au cabotage.

Utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route

Le Parlement européen a adopté par 340 voix pour, 316 contre et 38 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/1/CE relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route.

Pour rappel, la proposition vise à permettre aux entreprises de profiter dans une plus large mesure des avantages de l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route. Elle s'inscrit dans le train de mesures «LEurope en mouvement» pour une mobilité propre, compétitive et connectée proposées par la Commission européenne.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Utilisation des véhicules loués

Les États membres ne devraient pas restreindre l'utilisation sur leur territoire respectif d'un véhicule loué par une entreprise dûment établie sur le territoire d'un autre État membre si le véhicule respecte les normes d'exploitation et les exigences de sécurité ou s'il a été mis en circulation en conformité avec la législation d'un État membre et autorisé à être exploité par l'État membre d'établissement de l'entreprise responsable.

Limitations

Vu les différents niveaux de taxation du transport routier au sein de l'Union, les États membres devraient avoir la faculté:

- de limiter, sur leur territoire respectif, la durée d'utilisation par une entreprise établie d'un véhicule immatriculé ou mis en circulation dans un autre État membre, pour autant qu'ils autorisent une même entreprise à utiliser le véhicule loué pendant au moins quatre mois consécutifs au cours d'une année civile donnée;
- de limiter le nombre de véhicules loués qu'une entreprise donnée peut utiliser, pour autant qu'ils autorisent l'utilisation d'un nombre de véhicules correspondant au minimum à 25 % du parc de véhicules propres de l'entreprise au 31 décembre de l'année précédant la demande d'autorisation du véhicule; une entreprise possédant un parc global composé de plus d'un et moins de quatre véhicules serait autorisée à utiliser au moins un véhicule loué.

Les États membres pourraient exclure des dispositions de la directive le transport pour compte propre effectué par des véhicules dont le poids total en charge autorisé est supérieur à six tonnes.

Registre électronique national

Les informations relatives à l'immatriculation des véhicules loués devraient être inscrites dans le registre électronique national, conformément au règlement (CE) n° 1071/2009.

Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement d'un opérateur qui sont informées de l'utilisation d'un véhicule que l'opérateur a loué et qui est immatriculé ou mis en circulation conformément à la législation d'un autre État membre devraient en informer les autorités compétentes de cet autre État membre. Pour ce faire, les États membres doivent utiliser le système d'information du marché intérieur (IMI).

Rapport

La mise en œuvre et les effets de la directive devraient être suivis par la Commission et faire l'objet d'un rapport au plus tard 3 ans (au lieu de 5 ans) après la date de transposition. Le rapport de la Commission devrait porter une attention particulière aux conséquences sur la sécurité routière et les recettes fiscales, notamment les distorsions fiscales, et à l'application des règles relatives au cabotage.

Utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/1/CE relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route

La proposition vise à promouvoir l'utilisation de véhicules loués en supprimant tout ou partie des possibilités dont disposent les États membres pour restreindre leur utilisation en vertu de la directive 2006/1/CE.

Les États membres peuvent actuellement restreindre l'utilisation de véhicules de plus de 6 tonnes loués pour le transport pour compte propre; ils peuvent également restreindre, sur leurs territoires respectifs, l'utilisation de véhicules pris en location par une entreprise hors de son pays d'établissement. La proposition modifie la directive 2006/1/CE relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route dans le but d'élargir l'accès au marché des véhicules de transport de marchandises loués et de réduire la complexité des règles.

Durée minimale de location

La position du Conseil repose sur une solution en deux volets, qui établit un lien entre la durée minimale de location et les règles nationales relatives à l'immatriculation des véhicules loués.

Les États membres seraient libres i) soit d'autoriser l'utilisation de véhicules loués portant une plaque d'immatriculation étrangère pour une durée de 30 jours consécutifs uniquement (pour les États membres où il existe une obligation d'immatriculation après 30 jours ou moins), soit d'autoriser l'utilisation de tels véhicules pendant une durée de 2 mois (pour les États membres dont les règles d'immatriculation sont plus «généreuses»).

Les États membres ne pourraient désormais introduire de limitations que pour leurs propres entreprises, alors que la directive en vigueur les autorise à introduire des restrictions à la location de véhicules pour les entreprises étrangères. Selon la position du Conseil, tous les États membres devraient désormais autoriser l'utilisation de véhicules loués portant une plaque d'immatriculation étrangère pour une durée minimale (30 jours), pendant laquelle ils ne pourront pas demander l'immatriculation nationale.

Limitation de la possibilité de location à 25% des véhicules «à la disposition» d'une entreprise

En ce qui concerne la possibilité de limiter le pourcentage de véhicules immatriculés dans un autre État membre par rapport au parc national de véhicules de transport routier, la position du Conseil stipule que l'État membre d'établissement de l'entreprise de transport routier pourra limiter le nombre de véhicules loués qu'une entreprise peut utiliser pour autant que le nombre minimal de véhicules autorisés corresponde à au moins 25% du parc de véhicules de marchandises qui est à la disposition de l'entreprise soit le 31 décembre de l'année précédant l'utilisation du véhicule loué soit le jour où l'entreprise commence à utiliser le véhicule loué, selon les modalités fixées par l'État membre.

Services pour compte propre

La position du Conseil autorise les États membres à restreindre l'utilisation de véhicules loués pour le transport pour compte propre uniquement dans le cas des véhicules immatriculés dans un autre État membre, quel que soit leur poids.

Suivi et contrôle

Le Conseil a également adopté des règles qui obligent les transporteurs à inscrire les véhicules loués, y compris ceux loués dans un État membre autre que l'État membre d'établissement, dans les registres électroniques nationaux des entreprises de transport routier.

Afin d'éviter une charge administrative disproportionnée, les informations sur les véhicules loués ne devraient pas être notifiées à chaque fois qu'un véhicule est loué, pour autant que ces informations soient disponibles et accessibles dans l'État membre effectuant les contrôles sur route.

Transposition et rapport

Le délai de transposition est fixé à 14 mois après la date d'entrée en vigueur de la directive. Au plus tard quatre ans après cette date, la Commission présentera un rapport sur la mise en œuvre et les effets de la directive.

Ce rapport contiendra des informations sur l'utilisation de véhicules loués dans un État membre autre que l'État membre d'établissement de l'entreprise qui prend le véhicule en location. Il examinera en particulier l'impact sur la sécurité routière, sur l'environnement, sur les recettes fiscales et sur l'application des règles en matière de cabotage. Sur la base de ce rapport, la Commission déterminera s'il est nécessaire de proposer des mesures complémentaires.

Utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/1/CE relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route.

La directive proposée modifie la directive 2006/1/CE dans le but de lever les restrictions existantes et d'établir un cadre réglementaire clair et uniforme assurant aux transporteurs de toute l'UE l'égalité d'accès au marché des véhicules loués.

L'utilisation de véhicules loués peut réduire les coûts des entreprises de transport de marchandises pour compte propre ou pour compte d'autrui et, en même temps, peut accroître leur flexibilité opérationnelle. Elle peut donc contribuer à augmenter la productivité et la compétitivité des entreprises concernées. En outre, comme les véhicules loués tendent à être plus récents que la moyenne, ils sont en moyenne également plus sûrs et moins polluants.

En vertu de la directive proposée :

- les États membres seront libres i) soit d'autoriser l'utilisation de véhicules loués portant une plaque d'immatriculation étrangère pour une durée de 30 jours consécutifs uniquement (pour les États membres où il existe une obligation d'immatriculation après 30 jours ou moins), soit d'autoriser l'utilisation de tels véhicules pendant une durée de 2 mois consécutifs au cours d'une année civile donnée;

- l'État membre d'établissement de l'entreprise de transport routier pourra limiter le nombre de véhicules loués qu'une entreprise peut utiliser pour autant que le nombre minimal de véhicules autorisés corresponde à au moins 25% du parc de véhicules de marchandises qui est à la disposition de l'entreprise soit le 31 décembre de l'année précédant l'utilisation du véhicule loué soit le jour où l'entreprise commence à utiliser le véhicule loué;

- les États membres seront autorisés à restreindre l'utilisation de véhicules loués pour le transport pour compte propre uniquement dans le cas des véhicules immatriculés dans un autre État membre, quel que soit leur poids;

- les transporteurs seront tenus d'inscrire les véhicules loués, y compris ceux loués dans un État membre autre que l'État membre d'établissement, dans les registres électroniques nationaux des entreprises de transport routier. Les informations sur les véhicules loués ne devront pas être notifiées à chaque fois qu'un véhicule est loué, pour autant que ces informations soient disponibles et accessibles dans l'État membre effectuant les contrôles sur route.

Les États membres devront avoir intégré les nouvelles dispositions dans leur législation nationale 14 mois après l'entrée en vigueur de la directive. Au plus tard quatre ans après cette date, la Commission présentera un rapport sur la mise en œuvre et les effets de la directive.